

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001091-202

DATE : Le 28 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

9391-2186 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom RESTAURANT L'ACADÉMIE CRESCENT), [...] représentée dans la reprise d'instance par le GROUPE SERPONE Inc., es *qualités* de syndic de l'actif de 93912186 Québec Inc. par suite de la cession de biens faite par 9391-2386 Québec Inc. dans le cadre d'une faillite

Demanderesse

c.

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA

et

LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

et

HDI GLOBAL ASSURANCE SPÉCIALITÉS SE

Défenderesses

JUGEMENT
(AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE)

APERÇU

[1] Le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective pour perte de revenus d'exploitation pour le compte des entreprises qui exploitaient un restaurant ou un bar dans la province de Québec au moment de la pandémie de COVID-19.

[2] L'action collective est autorisée contre les quatre compagnies d'assurance défenderesses et se fonde sur le libellé de deux clauses de garantie précises qui sont énoncées dans leur formule « Pertes d'exploitation – Pertes réelles »¹.

[3] La première garantie (accès restreint) offre une protection contre la perte de revenus d'exploitation subie lorsque l'accès aux locaux est interdit ou partiellement restreint par ordre des autorités civiles à la suite de l'éclosion d'une maladie contagieuse. La deuxième garantie (garantie contre la publicité négative) protège l'assuré contre la perte de revenus d'exploitation découlant de l'éclosion d'une maladie contagieuse dans un rayon d'un kilomètre de ses locaux.

[4] L'action collective est autorisée même si les défenderesses contestent la qualité du représentant désigné du Groupe.

[5] En effet, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, le restaurant qui a demandé à agir comme représentant du groupe, L'Académie Crescent (la « précédente demanderesse »), a déposé un avis de cession sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le syndic de faillite a récemment repris l'instance afin d'exercer les droits de la précédente demanderesse.

[6] Le présent dossier soulève une question encore jamais examinée au Québec, soit celle de la capacité juridique d'un syndic de faillite à agir à titre de représentant des membres du Groupe, conformément au dernier des quatre critères à examiner pour trancher une demande d'autorisation (article 575, *alinéa* 4 C.p.c.).

[7] Les défenderesses contestent vigoureusement la qualité du syndic et soutiennent que ce rôle de syndic le place au centre d'un conflit d'intérêts opposant les créanciers de la faillite et les membres du Groupe.

[8] Le Tribunal est d'avis que le syndic a la qualité et la capacité pour représenter le Groupe à l'étape actuelle de l'action collective, soit la demande d'autorisation. Toutefois, puisque ses obligations envers les créanciers de la faillite pourraient le placer dans une situation conflictuelle à une étape ultérieure, le Tribunal lui accorde un délai de 90 jours pour trouver un nouveau représentant adéquat et demander d'être remplacé.

[9] D'autres motifs de contestation ont été soulevés concernant certaines modifications apportées à la demande d'autorisation, notamment celles visant à élargir le

¹ Pièce P-3, police d'assurance, *Business Income-Actual Loss Sustained (Broad Form Perils)* (« Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) », (la « **formule n° 402014-02** »), 57.

Groupe et à fonder l'action collective sur d'autres clauses d'assurance similaires mais encore inconnues de la demanderesse.

[10] Le Tribunal modifie la description du Groupe pour l'adapter à la portée de l'action telle qu'elle est envisagée dans les allégations.

ANALYSE

[11] Après avoir analysé les quatre critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c., le Tribunal conclut que chacun d'eux est rempli.

1. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAÎSSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

1.1 Principes applicables

[12] Il est utile de circonscrire la portée de l'analyse à laquelle le Tribunal doit se livrer à l'étape de l'autorisation lorsqu'il se penche sur la question de l'apparence d'un droit d'action.

[13] Dans le cadre de cette analyse, le Tribunal doit procéder à un filtrage afin d'écarter les demandes frivoles ou manifestement infondées. Pour s'acquitter de ce rôle, le juge saisi de la demande d'autorisation peut se prononcer sur une question de droit et interpréter la loi applicable, mais il doit s'abstenir de décider du bien-fondé en droit des arguments en regard des faits allégués. C'est ce que nous enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*² :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par.3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Tourel c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); *Finn* (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60. [...]

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, (« *L'Oratoire Saint-Joseph* »), par. 55.

(Soulignements ajoutés.)

[14] À cet égard, la charge d'un demandeur n'est pas lourde. Il lui suffit de démontrer une simple possibilité d'obtenir gain de cause sur le fond de l'affaire, sans plus. Dans l'arrêt *Davies v. Air Canada*³, la Cour d'appel reprend ces règles :

[TRADUCTION]

[16] Comme l'a précisé la Cour suprême dans les arrêts *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* et *Asselin*, le rôle du juge qui est appelé à statuer sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective est très limité. Ce rôle ne consiste pas à « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués », mais bien à « exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus ». C'est ce qui explique que, pour s'acquitter du fardeau prévu à l'article 575(2) C.p.c., « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ».

(Soulignements ajoutés.)

[15] Enfin, il est utile de rappeler que les allégations de fait de la demande doivent être tenues pour avérées, à moins qu'elles n'aient un caractère juridique, qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites ou qu'elles ne relèvent de l'opinion ou de l'hypothèse⁴.

1.2 Les allégations de la précédente demanderesse

[16] Les faits allégués sont simples et peuvent se résumer comme suit.

[17] La précédente demanderesse exploitait trois restaurants dans l'agglomération de Montréal.

[18] Le 23 mars 2020, elle a été contrainte de fermer ses restaurants pour se conformer à un décret du gouvernement du Québec.

[19] Par ailleurs, des cas de contamination de personnes par le virus de la COVID-19 ont été signalés dans un rayon d'un kilomètre des restaurants.

[20] La précédente demanderesse a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'assurance souscrite auprès des défenderesses.

[21] Ces dernières ont refusé de l'indemniser au motif que la garantie ne s'appliquait qu'en cas de dommages matériels directs causés aux biens.

³ *Davies v. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir aussi *Benjamin v. Credit : VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46.

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, (« **Tessier** »), par. 27, citant *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 2, par. 59 et 60.

[22] Selon la précédente demanderesse, de nombreux propriétaires de restaurants qui étaient titulaires d'une police prévoyant des conditions similaires ont eux aussi essuyé un refus de la part de leurs assureurs.

[23] L'entreprise de la précédente demanderesse a été assujettie jusqu'au 20 juin 2020 aux mesures de restriction décrétées; cette obligation d'interrompre ses activités lui a causé un préjudice.

[24] Les membres du Groupe bénéficient d'une protection similaire et ont subi des dommages similaires.

1.3 Discussion

[25] Le Tribunal estime que les allégations de la demande d'autorisation étayent *prima facie* la cause d'action de la précédente demanderesse.

[26] L'action collective projetée est fondée sur une police d'assurance commerciale que la précédente demanderesse a souscrite auprès des quatre compagnies d'assurance défenderesses par l'intermédiaire de leur mandataire autorisée, SUM Strategic Underwriting Managers Inc. La responsabilité respective des quatre compagnies d'assurance se limite à la part du pourcentage d'assurance établie pour chacune dans les clauses de la police⁵.

[27] La formule Pertes d'exploitation — Pertes réelles contient les clauses de garantie suivantes, invoquées par la précédente demanderesse à l'appui de la demande d'autorisation⁶ :

[TRADUCTION]

« 9 ACCÈS RESTREINT »

La présente clause s'applique sous réserve de limites de temps et de distance. La présente formule assure la perte réelle de "revenus d'exploitation" subie pendant que l'accès aux "locaux" est interdit ou partiellement restreint en raison :

a) de dommages causés directement par un risque assuré au titre de la présente police à des biens situés dans un rayon d'un kilomètre des "locaux";

b) sous réserve d'un délai d'attente de 24 heures, d'un ordre des autorités civiles résultant de l'une des situations suivantes :

- (i) une intoxication alimentaire (aliment solide ou liquide),
- (ii) l'éclosion d'une maladie contagieuse ou infectieuse dont la loi exige la déclaration aux autorités gouvernementales,
- (iii) des équipements sanitaires ou canalisations d'évacuation défectueux,
- (iv) un meurtre ou un suicide.

⁵ Pièce P-3.

⁶ *Id.*, 62 et 63, formule n° 402014-02, p. 5 et 6 sur 11.

Cette garantie est limitée à une période maximale de quatre (4) semaines consécutives pendant laquelle l'accès aux "locaux" est restreint ou interdit.

[...]

(Soulignements ajoutés.)

14 GARANTIE CONTRE LA PUBLICITÉ NÉGATIVE

Cette garantie s'applique sous réserve de limites de temps et de distance. La présente formule assure la perte réelle de "revenus d'exploitation" subie en conséquence directe :

- a) de l'empoisonnement de toute personne causé directement par la consommation d'aliments ou de boissons fournis par l'assuré dans les "locaux";
- b) de l'éclosion, dans un rayon d'un kilomètre autour des "locaux", d'une maladie contagieuse ou infectieuse dont la loi exige la déclaration aux autorités gouvernementales;
- c) d'un meurtre ou d'un suicide survenu dans les "locaux";
- d) d'un tir illégal avec une arme à feu dans les "locaux";
- e) de la fuite ou du rejet, dans un rayon d'un kilomètre autour des "locaux", d'une substance ou d'une odeur qui est produite par un appareil de contrôle de la qualité de l'air ou de l'eau, ou provient d'un tel appareil, et qui provoque des lésions corporelles ou une maladie.

Cette garantie est limitée à une période maximale de quatre (4) semaines consécutives. »

(Soulignements ajoutés.)

[28] Il n'est pas contesté que ce deuxième critère est rempli. La cause d'action de la précédente demanderesse est fondée sur les stipulations reproduites ci-dessus et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, elle n'est pas frivole et mérite d'être débattue sur le fond à la lumière des éléments de preuve qui seront produits au procès.

[29] Le Tribunal convient que ce critère est rempli.

2. LES DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS DE FAIT OU DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C)

[30] Comme l'a réaffirmé la Cour d'appel dans l'arrêt *Tessier*⁷, une seule question commune peut suffire à satisfaire à l'exigence de l'article 575(1) C.p.c. « *si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune* ».

⁷ Tessier, préc, note 4, par. 26.

[31] Certes, les défenderesses font valoir, à juste titre, que certaines questions ne pourront vraisemblablement pas être débattues collectivement⁸; néanmoins, le Tribunal estime que les questions suivantes sont communes aux membres du Groupe et qu'elles favoriseront le règlement du débat d'une manière non négligeable :

- Par son libellé, la clause 9 (accès restreint) s'applique-t-elle et ouvre-t-elle droit à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et, plus particulièrement, dans le cadre des mesures de restriction décrétées par le gouvernement du Québec?
- Par son libellé, la clause 14 de la garantie contre la publicité négative s'applique-t-elle et ouvre-t-elle droit à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et, plus particulièrement, compte tenu des cas déclarés de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre des restaurants ou des bars?
- Le refus des défenderesses d'honorer les garanties est-il fautif et constitue-t-il un abus de droit?
- Les membres du Groupe qui n'ont pas déposé de demande ou qui ont omis de déclarer leur sinistre aux défenderesses ont-ils droit à une indemnisation?
- Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts, majorés des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation?

[32] Ce critère est rempli et le Tribunal estime que les questions communes à trancher sur le fond sont les questions de fait et de droit énoncées ci-dessus.

3. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575 (3) C.P.C.)

[33] Ce critère est généralement rempli si le groupe est formé d'un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée :

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le

⁸ Par exemple, l'étendue de la restriction d'accès aux locaux pour chaque assuré, l'étendue des dommages subis par chaque membre du Groupe, l'appréciation de la condition énoncée à la clause 14, qui porte sur la distance d'un kilomètre calculée à partir des locaux, le préjudice causé aux assureurs par l'assuré qui aurait omis de déclarer un sinistre comme l'exige l'article 2470 C.c.Q.

meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public⁹.

[34] Selon les allégations, la précédente demanderesse travaille dans le secteur de la restauration depuis des décennies; elle connaît de nombreux restaurateurs touchés par le refus apparemment systématique des défenderesses de les indemniser et elle est bien au courant de leur situation catastrophique et de leurs graves difficultés économiques. Il y aurait vraisemblablement, toujours selon ces allégations, des centaines ou des milliers de restaurants dans la même situation au Québec.

[35] Le Tribunal est convaincu que ce critère est rempli.

4. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575 (4) C.P.C.)

[36] Le seuil de ce critère est généralement facilement atteignable. La personne qui propose une action collective doit démontrer ce qui suit : (i) elle pourra assurer cette fonction de manière adéquate; (ii) elle a elle-même un intérêt dans l'affaire; (iii) elle a une compréhension générale de l'affaire; (iv) elle sera en mesure de prendre les décisions qui s'imposent avec les conseils de ses avocats, (v) elle a un intérêt à intenter l'action; (vi) elle n'est pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe¹⁰.

[37] Ces conditions doivent recevoir une interprétation libérale afin qu'aucun représentant ne soit exclu, *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*. Le critère appelle une interprétation « *minimaliste* ». Le représentant n'a pas à être « *parfait* »¹¹.

[38] La situation qui nous occupe en l'espèce est sans précédent au Québec.

[39] Il ne fait aucun doute que le syndic pouvait valablement intenter un recours judiciaire ordinaire en reprise d'instance contre les défenderesses.

[40] En effet, le syndic est réputé couvert par la police d'assurance en vertu de la clause générale 16 des Conditions générales énoncées dans la formule 600330-01¹², qui s'applique à la garantie invoquée par la précédente demanderesse.

⁹ Tessier, préc, note 4, par. 28.

¹⁰ Id., par. 29.

¹¹ Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd, 2020 QCCA 633, par. 30, citant les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal : Éditions Thémis, 1996, p. 419.

¹² Cette formule s'applique à la garantie offerte par la formule 402014-02, laquelle offre une protection au titre des clauses 9 et 14, reproduites ci-dessus.

[41] Par ailleurs, dans l'affaire *9136-2954 Québec Inc. (Faillite), Re*, la Cour supérieure a conclu qu'il y avait identité de parties entre la débitrice et le syndic dans des circonstances où ce dernier agissait dans le cadre des droits de la débitrice¹³.

[42] La véritable question est de savoir si le syndic a qualité pour agir à titre de représentant du Groupe selon les règles de procédure civile applicables aux actions collectives, en particulier les articles 571 et 575(4) C.p.c.

[43] Le représentant du syndic déclare comprendre les obligations qui incombent au représentant dans le cadre d'une action collective et s'engage à protéger les droits des membres et à faire le nécessaire pour communiquer avec eux, les tenir informés et répondre à leurs questions. Il affirme comprendre que l'avantage qui pourrait être obtenu pour le compte des créanciers à l'issue de l'action collective correspond à l'indemnité d'assurance susceptible d'être récupérée et aux dommages-intérêts que le Tribunal pourrait accorder.

[44] Le président de la précédente demanderesse déclare qu'il dispose du temps, de l'énergie, de la volonté et de la détermination voulus pour aider le syndic à exercer l'action avec diligence.

[45] Les défenderesses font valoir que le syndic, même lorsqu'il agit dans le cadre des droits du débiteur, ne peut être considéré comme un membre du Groupe. Le Tribunal n'est pas d'accord. Cet argument suppose que les autres membres du Groupe qui ont déjà déclaré faillite ou qui deviendraient faillis après l'autorisation doivent être exclus de l'action collective. Cet argument ne peut être retenu, au vu du libellé explicite de la police, selon lequel le syndic est réputé bénéficier de la garantie.

[46] Toutefois, les défenderesses invoquent un autre argument propre à susciter des réserves quant à la poursuite par le syndic de l'instance sur le fond. En effet, même s'il n'existe actuellement aucun conflit d'intérêts, il est possible qu'un tel conflit se présente à un stade ultérieur entre les créanciers, qui ont intérêt à ce que l'affaire se termine rapidement, et les membres du Groupe, dont l'intérêt est d'obtenir l'indemnisation la plus élevée possible.

[47] Comme l'a rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Mercure c. Marquette & Fils*¹⁴, le syndic acquiert ainsi une double qualité. Il devient le représentant du débiteur, ainsi que celui de l'ensemble des créanciers, au point qu'il peut même agir pour eux contre le débiteur. Ce conflit d'intérêts éventuel risquerait de nuire à l'efficacité de la représentation du Groupe par le syndic.

¹³ *9136-2954 Québec Inc. (Faillite), Re*, 2004 CanLII 43216, (QC CS), par. 6 à 10.

¹⁴ *Mercure c. Marquette & Fils Inc.*, 1975 CanLII 195 (CSC), [1977] 1 RCS 547, p. 553.

[48] Dans les affaires où un conflit d'intérêts est à prévoir et où il s'agit d'assurer la protection des membres éventuels d'un groupe, il est capital de se rappeler la mise en garde formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*¹⁵ :

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé. » Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. [...]

[49] Le Tribunal conclut qu'il apparaîtrait extrême et contre-indiqué de refuser l'autorisation pour ce motif au vu des circonstances présentes, alors qu'il n'existe pas de conflit et que les autres critères d'autorisation sont remplis.

[50] L'action collective est autorisée et la demanderesse se voit accorder un délai de 90 jours pour trouver un autre restaurant ou bar apte à agir à sa place à titre de représentant.

1. LA COMPOSITION DU GROUPE

[51] Le Tribunal estime que le Groupe devrait être décrit comme suit :

« Toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par une ordonnance du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, **et dont la garantie a été refusée à la suite d'une demande d'indemnisation présentée auprès des défenderesses** ».

« Toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par une ordonnance du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes

¹⁵ *Infineon Technologies AG c.Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, par. 150.

d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, **et qui n'ont présenté aucune demande d'indemnisation ou qui n'ont pas avisé les défenderesses de leurs pertes ».**

[52] La présente description découle de l'analyse des arguments des parties ci-après :

La demande d'étendre le Groupe aux « personnes » et aux « entreprises de services d'accueil » formulée par la demanderesse :

[53] Le Tribunal estime que lorsqu'il fait référence à toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar, *la description initiale du Groupe n'a jamais été limitée aux personnes morales*. Il convient de préciser que le groupe comprend toutes les entreprises exploitant un bar ou un restaurant, que ce soit par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle.

[54] En ce qui concerne l'extension du Groupe à *toutes les entreprises de services d'accueil*, aucune allégation dans la demande d'autorisation ne soutient cet ajout ni ne fournit des détails suffisants sur ce à quoi cette description correspondrait et comment la couverture invoquée serait applicable. Par conséquent, les allégations ne sont pas suffisantes pour justifier une action collective au nom de ces membres proposés.

[55] Le Tribunal accueille également les arguments des défenderesses selon lesquels, à l'exception peut-être d'Aviva qui défend une affaire connexe en Ontario,¹⁶ l'ajout de nouveaux membres à ce stade serait prescrit.

La demande d'étendre l'action collective aux membres titulaires de polices d'assurance dont les libellés sont substantiellement similaires.

[56] Le Tribunal sera appelé à statuer sur le fond et à rendre un jugement définitif sur l'application d'un libellé de police propre à la situation qui a prévalu pendant la pandémie.

[57] Le jugement sera contraignant pour les membres du Groupe titulaires d'une police ayant le même libellé que celui qui a été analysé lors de l'instruction. Les conclusions du Tribunal ne sauraient s'appliquer à une police d'assurance qui prévoit des conditions différentes. C'est pourquoi les questions en litige communes ne peuvent porter, et ce de manière stricte, que sur l'application d'un libellé propre à la situation qui a prévalu pendant la pandémie de COVID-19.

[58] Il est donc justifié que la description du Groupe soit limitée aux membres titulaires d'une police d'assurance à laquelle le jugement définitif s'appliquerait.

[59] Il est également important que les membres du Groupe puissent déterminer s'ils font ou non partie du Groupe, sans avoir à débattre et à obtenir une décision sur la similitude de leurs polices d'assurance et sur l'application du jugement à leur situation.

¹⁶ Ordonnance de certification dans l'affaire *Nordik Windows Inc. v. Aviva Insurance Co*, 2023 ONSC 1804, le 22 mars 2023.

[60] Pour cette raison, le Tribunal limite le Groupe aux membres titulaires d'une police d'assurance ayant le même libellé que celui stipulé par le formulaire numéro 402014-02.

[61] Le Tribunal estime que le fait que le formulaire soit intitulé différemment, qu'il porte un numéro de formulaire différent ou qu'il soit délivré par le même gestionnaire ne fait aucune différence.

[62] Le Tribunal estime également que le fait que les défenderesses aient émis la police collectivement ou individuellement ne fait non plus aucune différence.

[63] Ce qui est fondamental, c'est que le libellé soit le même.

[64] Le Tribunal souligne que le libellé inclut comme conditions supplémentaires (clause 22) que l'assurance fournie est assujettie aux conditions stipulées dans d'autres formulaires précisément mentionnés et inclus dans la police.

CONCLUSION

[65] Le Tribunal conclut que l'action collective devrait être autorisée. Le Tribunal modifie la définition du Groupe, les questions en litige communes à débattre et les conclusions recherchées sur le fond à la lumière de l'analyse ci-dessus.

[66] Le Tribunal désigne la demanderesse en reprise d'instance et lui attribue le statut de représentante du Groupe pour une période de 90 jours afin de lui permettre de trouver un remplaçant adéquat. En l'absence d'une telle désignation, la demande d'autorisation sera rejetée par défaut.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et d'un jugement déclaratoire;

[68] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district de Montréal;

[69] **ATTRIBUE** à la demanderesse pour les 90 jours suivants, en reprise d'instance, le statut de représentante des personnes incluses dans le Groupe décrit ci-après :

Le Groupe :

« Toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par une ordonnance du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes

d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, **et dont la garantie a été refusée à la suite d'une demande d'indemnisation présentée auprès des défenderesses** ».

« Toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par une ordonnance du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, **et qui n'ont présenté aucune demande d'indemnisation ou qui n'ont pas avisé les défenderesses de leurs pertes** ».

[70] **DÉFINIT** les principales questions de fait et de droit devant être traitées collectivement comme suit :

- Le libellé de la clause 9 – Accès restreint peut-il s'appliquer et donner lieu à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et plus particulièrement dans le contexte des ordonnances de restriction émises par le gouvernement du Québec?
- Le libellé de la clause 14 – Garantie contre la publicité négative peut-il s'appliquer et donner lieu à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et plus particulièrement dans le contexte des cas de COVID-19 signalés affectant des personnes dans un rayon d'un kilomètre des restaurants ou des bars?
- Le refus de garantie opposé par les défenderesses est-il fautif et constitue-t-il un abus de droit?
- Les membres du Groupe qui n'ont déposé aucune demande d'indemnisation ou qui n'ont pas avisé les défenderesses de leurs pertes ont-ils droit à une indemnisation?
- Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts plus des intérêts ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* sur ces montants, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation?

[71] **DÉFINIT** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective devant être exercée :

- AUTORISER l'action collective exercée par le représentant de la demanderesse et des membres du Groupe à l'encontre des défenderesses;

- DÉCLARER que le libellé de la clause 9 – Accès restreint peut s'appliquer et donner lieu à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et plus particulièrement dans le contexte des ordonnances de restriction émises par le gouvernement du Québec;
- DÉCLARER que le libellé de la clause 14 – Garantie contre la publicité négative peut s'appliquer et donner lieu à une indemnisation pour pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et plus particulièrement dans le contexte des cas de COVID-19 signalés affectant des personnes dans un rayon d'un kilomètre des restaurants ou des bars;
- DÉCLARER que le refus de garantie des défenderesses est injustifié et constitue un abus de droit;
- DÉCLARER que le dépôt de la demande d'autorisation d'introduire une action collective a constitué un avis donné par les assurés membres du Groupe à chacune des défenderesses, et **PERMETTRE** à tous les membres du Groupe d'être inclus dans la demande d'indemnisation, y compris ceux qui n'avaient déposé aucune demande d'indemnisation officielle au moment du dépôt de la demande d'autorisation devant le Tribunal;
- CONDAMNER les défenderesses à indemniser le représentant de la demanderesse pour un montant égal à ses pertes d'exploitation pendant la pandémie de COVID-19, calculées selon les formules stipulées dans le formulaire de police numéro 402014, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages-intérêts aux membres du Groupe pour avoir abusé de leur droit, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation;
- ORDONNER que les demandes d'indemnisation des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet ou, successivement, d'une liquidation individuelle conformément aux libellés et aux formules stipulés dans le formulaire de police numéro 402014, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- CONDAMNER les défenderesses à assumer les frais de la présente action, y compris le coût des pièces littérales, les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les coûts d'experts, le cas échéant, y compris les coûts d'experts nécessaires pour fixer le montant des ordres de recouvrement collectifs ou individuels;
- RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;

[72] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective devant être exercée, de la manière prévue par la loi;

[73] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur moyen d'exclusion seront liés par tout jugement à rendre dans le cadre des présentes;

[74] **CONVOQUE** les parties pour déterminer le contenu de l'avis aux membres du Groupe, les modalités et les coûts de publication, ainsi que la demande de la demanderesse pour la communication d'informations concernant les membres du Groupe;

[75] **DÉCLARE** que la demande d'autorisation de la demanderesse sera rejetée par défaut en reprise de l'instance afin de trouver un remplaçant raisonnable dans un délai de 90 jours à compter du présent jugement;

[76] **LE TOUT** avec frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Laurent Debrun
Me Anna Villani
SPIEGEL SOHMER INC.
Avocats de la demanderesse

Me Eric Azran
Me Juliette Regoli
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses
Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
La Souveraine compagnie d'assurance générale;
HDI Global Speciality SE

Me Vincent Rochette
Me Dominique Noel
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats de la défenderesse Compagnie d'Assurance Everest du Canada

Date d'audience : 8 mai 2024